



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 3 Mars 1780.

Registrées en la Cour des Monnoies le 8 Avril audit an.

*Qui ordonnent une fabrication, en la Monnoie
de Metz, de Cent cinquante mille marcs
d'Espèces de cuivre.*

Du 3 Mars 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant jugé à propos d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Metz, tant pour satisfaire aux besoins du Public, que pour maintenir ladite Monnoie dans une certaine activité; & Sa Majesté voulant sur ce pourvoir: Oûi le rapport du

seur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Metz, jusqu'à la concurrence de Cent cinquante mille marcs passés de net, en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté, que le prix du cuivre rosé nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769: Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisième jour de mars mil sept cent quatre-vingt.

Signé LE PRINCE DE MONTBAREY.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Ayant jugé à propos d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en notre Monnoie de Metz, tant pour satisfaire aux besoins du Public, que pour maintenir notredite Monnoie dans une certaine activité; Nous aurions sur ce pourvu par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main,

ordonnons: Qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Metz, jusqu'à la concurrence de Cent cinquante mille marcs passés de net, en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à notre arrêt du Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le troisième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & seront copies collationnées d'icelles, envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le huit avril mil sept cent quatre-vingt. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.